TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1602096

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (2^{ème} chambre)

M. J. G.

M. Michel Wiernasz Président-rapporteur

M. Antoine Deschamps Rapporteur public

Audience du 20 juin 2017 Lecture du 4 juillet 2017

135-02-01-02-01-03 C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 octobre 2016 et le 15 mars 2017, M. J. G., représenté par Me M., demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du 9 novembre 2015 par laquelle la commune de M. s'est dotée d'un blason ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de M. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sur le blason figure le symbole de deux crosses épiscopales dont la nature religieuse est incontestable ;
- ces symboles du pouvoir religieux sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi du 9 décembre 1905 instituant la séparation des églises et de l'Etat ;
- aucun argument historique ne peut être invoqué, l'existence dans la commune de deux édifices à vocation religieuse ne constituant pas une justification sérieuse ; la commune ne comporte aucun évêché ni monastère ;
- les valeurs de laïcité et l'obligation de neutralité sont ainsi méconnues par l'utilisation de ces symboles sur les documents officiels de la commune ;
- le trouble à l'ordre public qui en résulte est permanent ;
- la connaissance acquise ne peut lui être opposée dès lors qu'il était absent de la séance et que le blason n'a pas été publié ; de plus, le blason n'a été connu que plusieurs mois plus tard .

Par un mémoire, en défense, enregistré le 6 janvier 2017, la commune de M. conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant lui verse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

A titre principal, la requête est irrecevable :

- elle a été présentée plus de deux mois après la publication de la délibération qui a été transmise au service du contrôle de légalité ;

- de plus, l'intéressé régulièrement convoqué à la séance du conseil municipal, avait connaissance acquise depuis le 9 novembre 2015 ; le nouveau blason a, en outre, effectivement été présenté lors de la séance et non pas trois mois plus tard ;
 - la décision attaquée n'est pas produite.

A titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 mai 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 juin 2017 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu ·

- la Constitution du 4 octobre 1958;
- la loi du 9 décembre 1905;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de M. G. et de Me B, représentant la commune de M.
- 1. Considérant que la commune de M. a adopté, par une délibération de son conseil municipal du 9 novembre 2015, un blason comportant notamment deux volutes de crosses épiscopales ; que les deux crosses épiscopales font référence aux deux évêques Saint-Nicolas et Saint-Aubin auxquels sont dédiés les deux édifices communaux à vocation religieuse, plus communément désignés sous l'appellation d'église pour la première et de chapelle pour la seconde ; qu'ainsi les signes en cause sont en rapport avec deux monuments caractéristiques de la commune de M. dont l'un a, d'ailleurs, fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques dès avant l'année 1862 ; que, dès lors, les symboles religieux utilisés ont essentiellement une signification historique et patrimoniale pour la commune et leur utilisation héraldique comporte, en outre, un effet esthétique qui n'est, par lui-même, la traduction d'aucun prosélytisme religieux ; qu'ainsi le blason en cause ne porte pas atteinte au principe de neutralité des personnes publiques ni, par voie de conséquence, au principe de laïcité tel qu'il se déduit de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; que, dans ces conditions le moyen soulevé par le requérant doit être écarté ;
- 2. Considérant, par ailleurs, que M. G. invoque l'existence de troubles à l'ordre public en raison de l'utilisation d'un tel blason, notamment sur la boîte à lettres située sur la façade de la mairie et sur le véhicule technique de la commune ; que toutefois, il n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun élément de nature à en établir la réalité ; que, par suite, le moyen soulevé doit être écarté ;
- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions de M. G. à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2015 ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant qu'étant la partie perdante, M. G. ne peut prétendre à la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par contre, il y a lieu de mettre à sa charge une somme de 1 500 euros à verser à ce titre à la commune de M. ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. G. est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. G. versera une somme de 1 500 euros à la commune de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. J. G. et à la commune de M.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,

Mme Estermann, premier conseiller,

M. Illouz, conseiller.

Lu en audience publique le 4 juillet 2017.

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

N. ESTERMANN

M. WIERNASZ

Le greffier,

I. DELABORDE